

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
145 francs suisses  
Fascicule mensuel:  
15 francs suisses

100<sup>e</sup> année — N° 9  
Septembre 1987

# Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### REUNIONS DE L'OMPI

Comité exécutif de l'Union de Berne. Vingt-septième session (10 <sup>e</sup> extraordinaire) (Genève, 22-30 juin 1987) . . . . .	278
Comité intergouvernemental de la Convention de Rome. Onzième session ordinaire (Genève, 1 <sup>er</sup> -3 juillet 1987) . . . . .	292
Deuxième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs) (Bogotá, 1 <sup>er</sup> -4 avril 1987) . . . . .	300
Séminaire national sur le droit d'auteur (Bangui, 7-9 juillet 1987) . . . . .	301

### ETUDES

Le droit d'auteur et l'oeuvre cinématographique — Etude de droit comparé en Amérique latine, par <i>Miguel Angel Emery</i> . . . . .	302
--	-----

### CORRESPONDANCE

Lettre du Mexique, par <i>Adolfo Loredó Hill</i> . . . . .	311
--	-----

### LIVRES ET ARTICLES

Notice bibliographique	
II Congreso Internacional sobre la Protección de los Derechos Intelectuales (del Autor, el Artista y el Productor) . . . . .	315
Copyright in Free and Competitive Markets. Edition préparée par <i>W.R. Cornish</i> . . . . .	315
Television by Satellite—Legal Aspects. Edition préparée par <i>Stephen de B. Bate</i> . . . . .	315

CALENDRIER DES REUNIONS . . . . .	317
-----------------------------------	-----

### LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS (ENCART)

Note de l'éditeur

### ZAIRE

Ordonnance-loi portant protection du droit d'auteur et des droits voisins (N° 86-033, du 5 avril 1986) . . . . .	Texte 1-01
--	------------

© OMPI 1987

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

## Réunions de l'OMPI

### Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Vingt-septième session (10<sup>e</sup> extraordinaire)

(Genève, 22-30 juin 1987)

#### RAPPORT

présenté par le Bureau international et adopté par le comité

#### INTRODUCTION

##### Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après dénommé "le comité"), convoqué par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'OMPI à Genève, du 22 au 30 juin 1987.
2. Dix-sept des 19 Etats membres du comité étaient représentés : Canada, Chili, France, Hongrie, Inde, Maroc, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela (17).
3. Les Etats membres de l'Union de Berne dont les noms figurent ci-après étaient représentés par des observateurs : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Danemark, Espagne, Finlande, Guinée, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Pakistan, Philippines, Pologne, Saint-Siège, Uruguay, Zaïre (22).
4. Le comité ayant tenu des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé aux termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les délégations des pays suivants, qui participaient à la session tenue simultanément par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, ont également assisté aux séances du comité : Algérie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Union soviétique (5). En outre, les

Etats suivants étaient représentés par des observateurs : Arabie saoudite, Chine, Emirats arabes unis, Jamaïque, Oman, Qatar, République de Corée (7).

5. Les représentants de deux institutions spécialisées du système des Nations Unies (Organisation internationale du travail (OIT) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)), ont assisté aux réunions du comité. Cinq organisations intergouvernementales (Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), Association européenne de libre-échange (AELE), Conseil de l'Europe (CE), Ligue des Etats arabes (LEA), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)) et 16 organisations internationales non gouvernementales (Alliance internationale de la distribution par câble (AID), Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Secrétariat international des syndicats des arts, des médias et du spectacle (ISETU/FIET), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internatio-

nale des architectes (UIA), Union internationale des éditeurs (UIE)) étaient représentés par des observateurs.

6. La liste des participants est annexée au présent rapport.

7. Le représentant du directeur général de l'OMPI a ouvert la session du comité; il a également souhaité la bienvenue à tous les participants.

8. La session du comité se tenant en même temps que la session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le représentant du directeur général de l'Unesco a souhaité la bienvenue à tous les participants et a remercié l'OMPI d'accueillir la présente session du comité.

#### PREMIERE PARTIE : POINTS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE

##### Election d'un président ad hoc

9. Le représentant du directeur général de l'OMPI a fait savoir au comité que le président et les deux vice-présidents qui avaient été élus à la session de septembre 1986 du comité étaient dans l'impossibilité de présider les séances; le comité devait donc élire un président *ad hoc*.

10. Sur la proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations de la Hongrie, du Maroc et de la Tchécoslovaquie, le comité a élu à l'unanimité Mme Karin Hökberg (Suède) présidente *ad hoc*.

##### Adoption de l'ordre du jour

11. L'ordre du jour proposé dans le document B/EC/XXVII/1 Rev. a été adopté.

##### Etats parties à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/2.

13. Le comité a été informé que 76 Etats étaient parties à la Convention de Berne, dont plus de la moitié étaient des pays en développement. Sur ces 76 Etats, 60 ont adhéré à l'Acte de Paris (1971) de la convention. Cinquante d'entre eux ont adhéré à cet acte dans sa totalité, les 10 autres seulement à ses dispositions administratives et à ses clauses finales. Vingt-six Etats restaient liés par des actes

antérieurs. Deux pays, à savoir l'Inde et le Mexique, ont renouvelé la déclaration indiquant qu'ils entendaient bénéficier des dispositions particulières des articles II et III de l'annexe de la Convention de Berne. Cette déclaration est valable, sauf renouvellement, jusqu'au 10 octobre 1994. En ce qui concerne les dispositions administratives et les clauses finales de la convention, 71 des 76 Etats membres de l'Union de Berne ont accepté la réforme administrative adoptée par la Conférence diplomatique de Stockholm en 1967.

14. La délégation du Maroc a informé le comité que son pays avait déposé son instrument de ratification de l'Acte de Paris (1971) de la convention.

15. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au comité que l'adhésion à la Convention de Berne était actuellement étudiée par son pays. Le président des Etats-Unis d'Amérique a envoyé le 18 juin 1986 au Sénat un message par lequel il transmettait le texte de la convention et recommandait au Sénat de donner son accord à l'adhésion à la convention. En outre, deux propositions de loi ont été déposées au Congrès, l'une par le sénateur Leahy et l'autre par le député Kastemeier. Les deux propositions de loi traitent, bien que de manière quelque peu différente, de certains problèmes qui doivent être résolus afin que le droit des Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur soit rendu compatible avec la convention. Parmi ces problèmes figurent la protection des oeuvres d'architecture, la question des formalités, le droit moral et les licences obligatoires pour les juke-boxes. Une audition a déjà eu lieu au sujet de la proposition de loi déposée à la Chambre des représentants et d'autres auditions sont prévues tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat.

16. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le gouvernement de son pays a annoncé, le 25 juin 1987, le programme prévu en ce qui concerne l'adoption de dispositions législatives touchant à la propriété intellectuelle au cours de la session 1987-1988 du Parlement, qui comprend notamment la reformulation et la réforme du droit d'auteur. Ces dispositions législatives permettront au Royaume-Uni, par exemple, de ratifier l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

17. La délégation de la Chine a déclaré que son pays n'est partie à aucune convention internationale sur le droit d'auteur, mais qu'il prend actuellement des dispositions allant résolument dans le sens de la création de son système de droit d'auteur; à cet égard, il a reçu et continue de recevoir l'aide précieuse de l'OMPI et de l'Unesco et d'organisations internationales non gouvernementales ainsi que de nombreux pays développés et en déve-

loppement, sur le plan de la formation du personnel ou de la fourniture d'informations. La délégation a porté à la connaissance du comité des faits intervenus récemment dans son pays dans le domaine du droit d'auteur. Premièrement, un organisme public responsable du droit d'auteur et des droits voisins a été créé. Le Conseil d'Etat a approuvé en juillet 1985 la création de l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine, qui est principalement chargée d'organiser la rédaction et de superviser le renforcement des lois sur le droit d'auteur et d'autres lois et règlements connexes, d'orienter le travail entrepris à l'échelle nationale en matière d'administration du droit d'auteur, de s'occuper des affaires extérieures touchant au droit d'auteur au nom du gouvernement, de faire mieux connaître le droit d'auteur et de former du personnel dans le domaine du droit d'auteur. L'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine est directement placée sous la supervision du Conseil d'Etat. Deuxièmement, l'examen du projet de loi sur le droit d'auteur a figuré dans le programme de travail du Comité législatif du Congrès national du peuple. Le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les principes généraux du droit civil de la République populaire de Chine sont entrés en vigueur; le texte correspondant confirme, à l'alinéa 3 de son article 5 sur la propriété intellectuelle, qu'une personne physique ou morale jouit d'un droit d'auteur dans la République populaire. Les principaux points d'une proposition soumise par l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine sur la loi chinoise relative au droit d'auteur ont été soumis pour approbation au Bureau du système législatif du Conseil d'Etat. Le Bureau du système législatif a décidé de présenter le projet du texte de la loi sur le droit d'auteur au Comité législatif du Congrès national du peuple. Troisièmement, de plus en plus de gens s'intéressent au droit d'auteur. Depuis l'entrée en vigueur des principes généraux du droit civil, des auteurs et d'autres titulaires d'un droit d'auteur se sont employés activement à défendre leurs droits. Les cours de formation et les séminaires consacrés au droit d'auteur organisés par l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine ou par les organismes régionaux chargés de l'administration du droit d'auteur ont attiré un grand nombre de personnes travaillant dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture. Plus de 4.000 personnes ont été initiées au droit d'auteur. La question de l'adhésion aux conventions internationales sur le droit d'auteur n'a encore fait l'objet d'aucune décision en Chine. La majorité des personnes qui ont donné leur point de vue se sont prononcées en faveur de l'adhésion aux conventions internationales, mais ni le Congrès national du peuple ni son Comité permanent n'ont encore dit quand la décision interviendra et à quelle convention la Chine deviendra

partie — Convention de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur ou les deux. L'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine réalise actuellement des études spéciales sur la question.

18. L'observateur de l'Union internationale des architectes (UIA) a appelé l'attention sur l'importance qu'il y a d'accorder une protection par le droit d'auteur aux oeuvres d'architecture et a souligné que son Union souhaite participer aussi aux travaux futurs sur cette question au sein de l'OMPI et de l'Unesco.

19. Le comité a pris note des informations qui lui ont été présentées.

#### **Informations sur les cérémonies qui ont marqué le centenaire de la Convention de Berne**

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/3.

21. Le comité a reçu des informations détaillées sur la cérémonie officielle, organisée par le Gouvernement suisse, qui a eu lieu le 11 septembre 1986 au Palais fédéral, dans le bâtiment même où la Convention de Berne avait été signée, ainsi que sur d'autres réunions, colloques, séminaires et journées d'étude qui se sont tenus dans divers pays pour marquer le centenaire de la convention, et sur le livre publié par l'OMPI à cette occasion.

22. La délégation de la Suède a félicité tous les gouvernements et organisations internationales et nationales qui avaient contribué à la célébration du centenaire de la Convention de Berne.

23. La délégation du Japon a souligné l'importance que les cérémonies ayant marqué ce centenaire revêtent pour la promotion d'une meilleure prise de conscience du besoin de protéger efficacement les droits des auteurs.

24. La délégation de l'Inde a appelé l'attention sur le fait que les journées d'étude sous-régionales sur le droit d'auteur et les droits voisins qui se sont tenues à New Delhi en novembre 1986 ont aussi servi à marquer le centenaire de la Convention de Berne et devraient figurer dans la liste des réunions tenues à cette fin, telle qu'elle est donnée dans le document.

25. Le comité a pris note des informations qui lui ont été présentées.

**Le programme de coopération de l'OMPI pour le développement (informations sur les activités menées en 1985 et 1986)**

26. Le comité a pris note avec satisfaction et, en l'appréciant vivement, du rapport du Bureau international de l'OMPI faisant l'objet du document B/EC/XXVII/4. Le comité a estimé que ces activités avaient couvert une gamme étendue et impressionnante de domaines relevant de la coopération pour le développement, tant en ce qui concerne l'assistance juridique et technique fournie aux pays en développement, y compris pour la création ou le renforcement des structures nationales en matière de protection du droit d'auteur, que pour ce qui est de la tenue de réunions d'information et de séminaires.

27. En présentant le document, le Bureau international de l'OMPI a appelé l'attention sur le fait que, au cours des 10 premières années de mise en oeuvre de ses activités de coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, 58 cours et réunions régionales, sous-régionales ou nationales avaient été organisés, principalement en vue de développer la connaissance des droits d'auteur et des droits voisins, de leur rôle dans le développement, de l'incidence des nouvelles techniques et de l'opportunité de renforcer la coopération multilatérale dans ces domaines. Il a été mentionné que ces cours et réunions ont été suivis par plus de 3.000 participants de près de 100 pays en développement. Le Bureau international a exprimé ses remerciements aux gouvernements des pays industrialisés, socialistes et en développement ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, qui apportent régulièrement leur appui au programme en accueillant des cours de formation, des réunions régionales et sous-régionales et des séminaires, en offrant des possibilités de stages individuels, en détachant des conférenciers et en participant activement à l'exécution du programme.

28. De nombreuses délégations se sont déclarées très reconnaissantes de la variété de programmes et de moyens de formation fournis dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, pour le plus grand profit des fonctionnaires qui en bénéficient; elles ont émis l'espoir que l'OMPI continuera à assurer de telles possibilités de formation.

29. Plusieurs délégations se sont engagées à maintenir leur appui au programme, lequel apporte à leur avis une contribution précieuse à la diffusion du message du droit d'auteur dans le monde entier.

30. Des délégations ont remercié l'OMPI de l'assistance que celle-ci leur a fournie pour l'élabora-

tion d'une législation en matière de droit d'auteur. Le comité a noté avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont déjà établi une législation sur le droit d'auteur avec l'assistance du Bureau international de l'OMPI.

31. En ce qui concerne le renforcement des structures nationales des pays en développement aux fins d'une protection efficace du droit d'auteur, un certain nombre de délégations se sont engagées à apporter leur contribution à cette activité et ont souligné la nécessité de poursuivre la coopération avec les organisations internationales intéressées pour la mise en place et le fonctionnement de ces structures.

32. En ce qui concerne les programmes de formation, la délégation de la Hongrie a souligné l'utilité du système de cours bilingues qui permet à des groupes venus de pays en développement ayant une approche différente du droit d'auteur de se rencontrer et d'échanger leur expérience. Son pays continuera à organiser tous les trois ans un cours bilingue à Budapest en coopération avec l'OMPI; le prochain cours aura lieu en 1988. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont estimé que, même si ce type de cours était souhaitable, il y avait lieu aussi de tenir compte des incidences financières.

33. La délégation de l'Australie a dit que le gouvernement de son pays se prépare à accueillir avec l'OMPI un programme pour la région Asie et Pacifique.

34. Les délégations de l'Algérie et de l'Inde ont dit que leurs pays ont pleinement participé à ce programme en échangeant des stagiaires, c'est-à-dire en envoyant leurs fonctionnaires participer à ces cours et en recevant des stagiaires de l'OMPI.

35. La délégation du Royaume-Uni, tout en appuyant pleinement ce programme qui, à ses yeux, est précieux et témoigne d'une grande richesse d'imagination, a déclaré que toute extension importante des activités devait être étudiée dans le contexte de ses incidences financières.

36. La délégation de l'Italie, tout en soulignant la nécessité de créer des structures pour la mise en oeuvre des lois sur le droit d'auteur, a suggéré d'associer également des experts d'organisations non gouvernementales à cette activité.

37. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a suggéré que ces activités de formation s'adressent non seulement aux fonctionnaires

intéressés des pays en développement, mais aussi à d'autres milieux intéressés, y compris aux responsables de l'édition, en particulier dans le domaine de la gestion collective.

38. Un certain nombre de délégations ont aussi exprimé leur satisfaction devant la haute qualité et l'utilité des guides publiés par l'OMPI et d'autres publications de l'OMPI paraissant en différentes langues.

39. La délégation du Japon a appelé l'attention sur le fait que le *Glossaire du droit d'auteur et des droits voisins* existait aussi dans une version trilingue couvrant l'anglais, le français et le japonais.

40. Le Bureau international de l'OMPI s'est déclaré satisfait du grand intérêt manifesté par le comité pour ces activités et a remercié très chaleureusement les divers pays et organisations de leur contribution au programme de formation de l'OMPI et a pris note de l'offre faite par certaines délégations de continuer à recevoir des stagiaires de l'OMPI.

#### Informations sur le Forum international de l'OMPI sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/5.

42. Le comité a été informé des débats qui ont eu lieu au Forum sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, qui s'est tenu à Genève en mai 1986, de la déclaration qui y a été adoptée et de l'intention du Bureau international de l'OMPI de rédiger au cours de l'exercice biennal à venir (1988-1989), en coopération avec les organisations internationales non gouvernementales intéressées et avec l'aide de consultants, un rapport sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

43. La délégation du Canada a fait savoir au comité que le gouvernement de son pays avait déposé un projet de loi visant à modifier et moderniser la loi canadienne sur le droit d'auteur. Les modifications proposées représentent la première phase d'une réforme du droit d'auteur au Canada et portent sur une gamme de questions, y compris la gestion collective des droits d'auteur. Elles couvrent en particulier les points suivants :

— Compte tenu du fait que la gestion collective des droits d'auteur profite à la fois aux titulaires et aux utilisateurs, des mesures d'encouragement sont

prévues pour promouvoir la création de nouveaux organismes de gestion collective dans tous les domaines du droit d'auteur, en plus des sociétés existantes qui gèrent les droits d'exécution musicale.

— La compétence du Conseil du droit d'auteur sera étendue à tous les systèmes de gestion collective.

— Une protection explicite par le droit d'auteur est étendue aux programmes d'ordinateur.

— Des sanctions pénales renforcées doivent être adoptées pour dissuader la piraterie; des amendes pouvant atteindre un million de dollars et des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans seront prévues.

— Les rapports entre le droit d'auteur et les dessins et modèles industriels doivent être clarifiés.

— Les droits moraux seront étendus et protégés aussi rigoureusement que les droits patrimoniaux.

— Toutes les oeuvres chorégraphiques, qu'elles comportent ou non une intrigue, qu'elles racontent ou non une histoire, seront protégées.

— Les licences obligatoires pour les enregistrements sonores seront abolies.

— Un nouveau droit, le droit d'exposer des oeuvres artistiques en public, sera introduit.

C'est la première fois depuis plus de 60 ans que des modifications de fond seraient apportées à la législation canadienne sur le droit d'auteur. D'autres modifications seront proposées par le gouvernement dès que la rédaction des textes législatifs correspondants aura été achevée.

44. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a rendu hommage à l'OMPI pour l'organisation du forum. Elle a souligné l'importance que revêt pour tout système de droit d'auteur l'existence d'organismes de gestion collective bien rôlés et a estimé que l'action en faveur de l'élaboration de législations sur le droit d'auteur dans les pays en développement ou du perfectionnement de ces législations devrait aussi porter sur la création de tels organismes.

45. La délégation de l'Espagne a dit que, dans le cadre du projet de loi sur la propriété intellectuelle, les dispositions sur la gestion collective des droits d'auteur seraient aussi révisées. Jusqu'à présent, la Société générale des auteurs d'Espagne (*Sociedad General de Autores de España* (SGAE)) se trouvait en quelque sorte dans une position de monopole pour gérer les droits des auteurs. Le projet de loi prévoit la possibilité de créer divers organismes de gestion collective à condition qu'ils répondent aux conditions fixées par la loi. Un comité d'arbitrage sera également mis en place pour trancher les différends entre ces organismes et les associations d'utilisateurs d'oeuvres protégées.

46. Les délégations de la Bulgarie et du Japon ont souligné l'importance du Forum sur la gestion collective pour la promotion d'une meilleure prise de conscience du fait que des systèmes appropriés de gestion collective étaient indispensables dans tous les cas où des oeuvres ou d'autres productions protégées par le droit d'auteur et les droits voisins sont utilisées massivement.

47. En réponse à une question posée par la délégation de la Bulgarie, le représentant du directeur général de l'OMPI a dit que le rapport mentionné au paragraphe 42 ci-dessus porterait examen de divers aspects de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins mais n'incluerait pas nécessairement à ce stade des principes destinés à guider le législateur national et les gouvernements. Cependant, de tels principes ont déjà été suggérés dans les mémorandums établis par les secrétariats pour la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes, qui s'est tenue à Paris en juin 1986 et pour la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales, qui s'est tenue à Paris en mai 1987, pour ce qui est de la gestion collective de certains droits liés à ces oeuvres. Le représentant du directeur général a souligné que ni ces principes ni ceux qui pourraient être établis sur la base du rapport sur la gestion collective n'auraient un caractère contraignant pour le législateur national et les gouvernements.

48. Le comité a pris note des informations qui lui ont été présentées et, en particulier, de l'intention du Bureau international de l'OMPI de rédiger un rapport sur les questions de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

DEUXIEME PARTIE : QUESTIONS INTERESSANT  
A LA FOIS LE COMITE EXECUTIF  
DE L'UNION DE BERNE  
ET LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL  
DU DROIT D'AUTEUR

**Etats parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)**

49. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XXVII/6 et 6 Add. – IGC(1971)/VII/9 et 9 Add.

50. Les comités ont été informés que, depuis les sessions de 1985, trois Etats (France, Monaco et République dominicaine) avaient déposé leurs ins-

truments d'adhésion, portant ainsi à 31 le nombre des Etats parties à la Convention de Rome.

51. La délégation des Pays-Bas a dit que les organes législatifs compétents de son pays examinaient actuellement un projet de loi prévoyant la ratification de la Convention de Rome et qu'une décision allait sans doute être prise prochainement.

52. La délégation de l'Espagne a dit que la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle serait probablement adoptée dans quelques mois. Elle prévoirait, outre la protection des droits des auteurs, celle des droits voisins. La délégation a ajouté que, une fois la nouvelle loi adoptée, la possibilité de ratifier la Convention de Rome serait examinée.

53. La délégation du Japon a indiqué qu'un comité gouvernemental étudiait la possibilité de ratifier la Convention de Rome et que les travaux de ce dernier touchaient à leur fin.

54. La délégation de l'Australie a indiqué que le gouvernement de son pays avait demandé à la Commission de révision de la législation sur le droit d'auteur d'examiner la question de savoir s'il conviendrait de faire adopter en Australie une législation sur la protection des artistes interprètes ou exécutants. La délégation a aussi fait remarquer que la commission avait achevé son rapport en mai 1987, rapport dont l'examen par le gouvernement avait été retardé par suite des prochaines élections fédérales.

55. Les comités ont pris note des informations qui leur ont été données.

**Etats parties à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes)**

56. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/7 – IGC(1971)/VII/10.

57. Les comités ont été informés que depuis leurs dernières sessions communes (1985) la situation était demeurée inchangée en ce qui concerne les Etats parties à la Convention phonogrammes; les Etats ayant déposé leurs instruments d'adhésion, de ratification ou d'acceptation sont restés au nombre de 39.

58. La délégation des Pays-Bas a déclaré que son pays avait l'intention de ratifier la Convention phonogrammes et que la décision concernant le projet de loi pertinent serait prise prochainement.

59. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné l'importance de la Convention phonogrammes en tant qu'instrument efficace pour lutter contre la piraterie. Elle a dit que les secrétariats devaient poursuivre leurs efforts afin d'encourager d'autres Etats à ratifier la convention.

60. Les comités ont pris note des informations qui leur ont été données.

**Etats parties à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)**

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/8 – IGC(1971)/VII/11.

62. Les comités ont été informés que, depuis leurs sessions de 1985, un Etat, le Panama, avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention satellites, portant ainsi à 11 le nombre des Etats parties à cette convention.

63. Les comités ont pris note des informations qui leur ont été données.

**Etats parties à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur**

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/9 – IGC(1971)/VII/12.

65. Les comités ont été informés que, depuis leurs sessions de 1985, aucun instrument d'adhésion, de ratification ou d'acceptation n'a été déposé pour la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur.

66. Les comités ont pris note de cette information.

**Rapport sur l'état d'avancement des travaux des comités d'experts gouvernementaux sur les différentes catégories d'oeuvres**

67. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/10 – IGC(1971)/VII/13.

68. Des informations ont été données aux comités sur les comités d'experts gouvernementaux de diverses catégories d'oeuvres qui se sont déjà réunis et sur ceux qui doivent se réunir d'ici à la fin de la période biennale 1986–1987, ainsi que sur l'inten-

tion des secrétariats de modifier les principes et les commentaires examinés par ces comités, avant de les soumettre à un comité d'experts gouvernementaux qui se réunira pendant la période biennale 1988–1989 pour les réexaminer, les mettre au point et les unifier.

69. La délégation de la France a souligné que le document de travail à établir à l'intention du comité d'experts gouvernementaux qui devra se réunir pendant la période biennale 1988–1989 devrait aussi traiter certaines questions qui n'ont pas encore été examinées, eu égard à certains aspects de l'évolution des techniques et de la pratique. Elle a mentionné deux de ces questions. La première concerne l'existence d'une nouvelle génération de satellites pour laquelle la distinction entre les satellites de service fixe et les satellites de radiodiffusion directe est devenue moins nette. La deuxième question concerne la pratique de plus en plus répandue consistant à interrompre, dans le cadre des programmes télévisés, la diffusion de films cinématographiques pour passer des annonces publicitaires et les incidences d'une telle pratique en ce qui concerne la protection du droit moral.

70. La délégation de l'Algérie a félicité les secrétariats d'avoir adopté une nouvelle manière d'aborder les questions de droit d'auteur et de droits voisins. Elle a souligné l'importance que revêtent les principes dont l'adoption est proposée, étant donné qu'ils contribuent, d'une part, à une meilleure connaissance des solutions jugées préférables dans le domaine des utilisations nouvelles résultant du progrès technique et, d'autre part, à l'harmonisation des législations nationales.

71. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que la nouvelle approche des problèmes de droit d'auteur soulevés par le progrès technique est très utile. Elle a ajouté que le document qui sera établi à l'intention du comité d'experts gouvernementaux devant se réunir au cours de la période biennale 1988–1989 devrait tenir compte de l'ensemble des vues exprimées et des intérêts en jeu et qu'il devrait être transmis aux Etats membres suffisamment tôt pour leur permettre de l'étudier et de faire des observations à son sujet.

72. La délégation de l'Italie a partagé l'opinion selon laquelle la nouvelle manière d'aborder les problèmes de droit d'auteur est positive et contribuera à l'harmonisation des législations nationales. Elle a signalé également le problème de la protection du droit moral sur les oeuvres cinématographiques utilisées à la télévision.

73. La délégation de l'Australie a dit que son gouvernement suivait avec grand intérêt les résultats des réunions des comités d'experts gouvernementaux concernant diverses catégories d'oeuvres. Plusieurs des principes examinés par ces comités sont intéressants pour une législation future dans son pays. C'est le cas, en particulier, de la réunion sur les oeuvres des arts appliqués car des modifications de la législation australienne sont à l'étude dans ce domaine.

74. Les comités ont pris note des informations qui leur ont été données.

#### **Evolution du droit et de la pratique en ce qui concerne les transmissions par câble des programmes de télévision**

75. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XXVII/11, 11 Add. et 11 Supp. – IGC(1971)/VII/14, 14 Add. et 14 Supp.

76. Les comités ont été informés que, conformément au souhait, réitéré à leurs sessions de 1985, de continuer à suivre l'évolution dans le domaine des transmissions par câble de programmes de télévision, les secrétariats ont réuni des renseignements sur l'évolution du droit et de la pratique dans ce domaine et en ont rendu compte dans les documents précités. Le document supplémentaire contient des extraits de textes législatifs nationaux ayant un rapport avec la transmission par câble, qui ont été promulgués depuis les sessions que les comités ont tenues en 1985.

77. La délégation des Pays-Bas a annoncé que, à l'issue de plusieurs décisions judiciaires dans lesquelles la diffusion par câble avait été considérée comme une communication publique au sens de la loi sur le droit d'auteur des Pays-Bas, des contrats collectifs ont été conclus entre titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, d'une part, et exploitants de réseaux câblés, d'autre part. Ces contrats ont récemment été renouvelés. La délégation a souligné que l'exemple de son pays montre que la solution contractuelle est parfaitement satisfaisante dans ce domaine.

78. La délégation du Japon a approuvé la proposition des secrétariats de continuer à suivre l'évolution éventuelle dans le domaine des transmissions par câble.

79. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a suggéré que, à l'avenir, les documents accordent davantage d'attention à l'application et à la

mise en oeuvre des droits en question et que les organisations internationales non gouvernementales soient aussi contactées, étant donné que certaines d'entre elles disposent d'une grande expérience dans ce domaine. La délégation de la France a appuyé cette suggestion et a dit qu'à l'avenir les secrétariats devraient envoyer des lettres circulaires concernant la retransmission par câble non seulement aux gouvernements, mais aussi à des organisations internationales non gouvernementales.

80. Les comités ont pris note des renseignements qui leur ont été présentés et ont exprimé l'avis que les études soient poursuivies dans ce domaine comme les secrétariats le suggéraient.

#### **Examen du projet de principes d'orientation concernant le fonctionnement du droit de suite**

81. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/12 – IGC(1971)/VII/15.

82. Des informations ont été données aux comités sur l'évolution récente dans ce domaine, en particulier sur le fait que, depuis leurs sessions de 1985, les questions relatives au droit de suite ont aussi été étudiées par le Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts visuels, à la réunion que celui-ci a tenue à Paris en décembre 1986.

83. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a félicité les secrétariats d'avoir abordé ce sujet qui est relativement important et pourtant assez négligé. Elle a ajouté que, à l'avenir, une attention plus grande devrait être accordée à l'application pratique du droit de suite et que l'expérience des organismes de gestion collective devrait être largement utilisée.

84. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir aux comités que pour le moment le droit de suite n'était reconnu que dans certains Etats de son pays (par exemple en Californie) mais que, au cours de la dernière législature, un projet de loi a été déposé, qui visait la reconnaissance de ce droit au niveau fédéral et que des auditions ont eu lieu sur ce sujet. Il était très probable qu'un nouveau projet de loi serait soumis prochainement au nouveau Congrès.

85. La délégation de l'Union soviétique a dit que la question de l'introduction du droit de suite a aussi été examinée par la commission qui traitait de la révision de la loi soviétique sur le droit d'auteur. Elle a souligné que la question essentielle à laquelle il convenait de répondre semblait être posée par l'application pratique d'un tel droit et, en particulier, par la méthode de suivi des transactions.

86. La délégation du Royaume-Uni a mentionné le fait que le rapport contenant les propositions récentes de son gouvernement sur la législation en matière de propriété intellectuelle avait rejeté l'idée d'introduire le droit de suite parce qu'il avait été estimé que les effets indésirables d'un tel droit sur le marché et le coût et la complexité de son application ne sauraient être compensés par ses avantages éventuels.

87. La délégation de l'Italie a dit que, dans son pays, le principe de la plus-value appliqué en ce qui concerne le droit de suite n'a pas donné de bons résultats. Il est prévu que ce principe sera éliminé au profit d'une nouvelle version du droit de suite plus souple et moins difficile à appliquer. La délégation a aussi déclaré qu'elle craignait que l'absence d'harmonisation au niveau international ne déplacât certaines transactions vers des marchés étrangers.

88. La délégation des Pays-Bas a déclaré que son gouvernement n'avait pas l'intention de proposer l'introduction du droit de suite dans la législation nationale sur le droit d'auteur à cause des inconvénients pratiques que présente un tel droit.

89. La délégation de l'Australie a dit qu'il n'était pas prévu actuellement d'introduire le droit de suite dans la législation de son pays mais que le gouvernement a demandé au Conseil australien du droit d'auteur d'examiner si une telle mesure serait ou non appropriée.

90. La délégation de la Suisse a mentionné le fait que, dans le cadre de travaux législatifs récents, l'idée d'introduire le droit de suite a été rejetée pour trois raisons : premièrement, les auteurs ne semblaient pas être intéressés par ce droit; deuxièmement, son application laissait prévoir des difficultés d'ordre pratique; et troisièmement, on craignait que le marché ne fût influencé négativement par l'existence d'un tel droit.

91. Tous les participants qui ont pris la parole sur ce point, ont estimé qu'il serait utile que les secrétariats réunissent des renseignements sur l'application pratique du droit de suite et soumettent un rapport sur cette question aux sessions suivantes des comités.

#### **Evolution du droit et de la pratique en ce qui concerne la protection des programmes d'ordinateur**

92. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XXVII/13 et 13 Add. — IGC(1971)/VII/16 et 16 Add.

93. L'attention des comités a été appelée sur les éléments d'information les plus importants contenus dans les deux documents qui ont été élaborés sur la base des réponses reçues des gouvernements à la lettre circulaire envoyée par les secrétariats.

94. Un certain nombre de participants ont souligné l'importance de la question de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur et ont félicité les secrétariats d'avoir convoqué le groupe d'experts qui en traite.

95. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'un consensus de plus en plus large se manifestait au niveau international en faveur du droit d'auteur comme moyen le plus approprié pour protéger les programmes d'ordinateur. Elle a ajouté que l'expérience de son pays, où les programmes d'ordinateur étaient protégés par le droit d'auteur en tant qu'oeuvres littéraires depuis 20 ans, montrait que le droit d'auteur permettait vraiment de prendre en compte d'une manière efficace et équilibrée les divers intérêts en jeu. Même si certains points de détail donnaient matière à litiges, le système fonctionnait. Cette délégation a suggéré que de nouveaux efforts soient déployés en faveur de l'échange d'informations sur l'évolution de la jurisprudence et de l'harmonisation des législations nationales sur la base du droit d'auteur. Il conviendrait aussi de préciser la manière dont les conventions internationales sur le droit d'auteur étaient applicables.

96. La délégation du Canada a dit que plusieurs décisions judiciaires avaient été rendues récemment, selon lesquelles les programmes d'ordinateur étaient protégés par le droit d'auteur, même si l'une des décisions les plus importantes faisait encore l'objet d'un appel. Pour rendre la situation juridique absolument claire, une nouvelle loi était à l'étude, qui protégerait les programmes d'ordinateur en tant qu'oeuvres littéraires pendant la vie des auteurs plus 50 ans. Il existait des exceptions aux droits des auteurs : d'une part, le détenteur licite de copies de programmes serait autorisé à modifier ou adapter le programme en fonction de ses besoins personnels, d'autre part, il serait possible de faire un nombre limité de copies de sauvegarde.

97. La délégation de l'Inde a mentionné la loi de 1984 portant modification de la législation sur le droit d'auteur de son pays, qui a assimilé les programmes d'ordinateur à des oeuvres littéraires.

98. La délégation du Japon a signalé que, le 1<sup>er</sup> avril 1987, une nouvelle loi était entrée en vigueur dans son pays concernant l'enregistrement facultatif des programmes d'ordinateur.

99. La délégation de la Suède a dit que dans son pays, en 1985, un comité chargé de la révision de la loi sur le droit d'auteur avait proposé d'ajouter dans la loi sur le droit d'auteur que les programmes d'ordinateur constituent une catégorie d'oeuvres littéraires. Le débat sur ces questions n'était cependant pas encore clos; l'une des questions était de savoir s'il convenait ou non d'interdire la reproduction privée de programmes d'ordinateur, ce qui impliquait aussi le problème de la définition de la copie privée. La délégation a ajouté que les efforts d'harmonisation des législations entrepris par les pays nordiques dans ce domaine devraient aussi être pris en considération et a indiqué que le nouveau projet de loi serait probablement soumis au Parlement dans la première partie de l'année 1988.

100. La délégation de l'Algérie a dit qu'aucune décision n'avait été prise dans son pays en vue de protéger les programmes d'ordinateur par le droit d'auteur ou par la propriété industrielle. Elle a souligné que les programmes d'ordinateur pouvaient être considérés comme relevant de la notion d'oeuvres protégées par le droit d'auteur mais qu'ils pouvaient aussi être considérés comme des instruments techniques. Elle a mentionné la possibilité d'une protection *sui generis* comme autre système susceptible de constituer une solution pour son pays.

101. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, si les programmes d'ordinateur étaient protégés par le droit d'auteur, les divers critères de la protection par le droit d'auteur devaient être respectés. Le plus grand problème était celui que posait l'évaluation par les tribunaux de l'originalité en tant que condition de la protection. Si les normes en matière d'originalité étaient fixées à un niveau très élevé, le nombre des programmes d'ordinateur qui bénéficieraient d'une protection par le droit d'auteur serait nécessairement moins grand, ce qui risquait d'entraîner une incertitude juridique. La délégation a ajouté qu'il serait très intéressant de suivre l'évolution des décisions judiciaires d'autres pays à cet égard.

102. La délégation de la Suisse a dit qu'elle partageait l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne au sujet du problème de l'originalité des programmes d'ordinateur et au sujet de l'incertitude juridique qui pouvait résulter du rôle des tribunaux dans l'appréciation de cette condition de protection. Pour cette raison, il conviendrait d'envisager dans la législation nationale la possibilité d'une protection *sui generis*. Elle a souligné aussi que l'on devrait oeuvrer en faveur d'une harmonisation internationale de la protection des programmes d'ordinateur.

103. La délégation de l'Italie a fait savoir aux comités qu'il n'existait pas de disposition expresse concernant les programmes d'ordinateur dans la loi sur le droit d'auteur de son pays. Il a néanmoins été considéré dans des décisions judiciaires que les programmes d'ordinateur étaient protégés en tant qu'oeuvres scientifiques et les jeux vidéo en tant qu'oeuvres cinématographiques. La délégation a ajouté que son gouvernement préparait un projet de loi sur cette question.

104. La délégation de l'Union soviétique a dit que des spécialistes étudiaient dans son pays les différentes façons de protéger les programmes d'ordinateur et qu'il n'y avait pas d'opinion unanime sur ce point pour le moment, même si de nombreux experts pensaient qu'une protection *sui generis* constituerait la meilleure solution.

105. La délégation de la Finlande a annoncé que, dans son pays, un projet de loi avait été élaboré en avril 1987, dans lequel les programmes d'ordinateur étaient considérés comme des oeuvres littéraires. Le texte du projet se trouvait maintenant au Ministère de l'éducation et serait probablement soumis au Parlement en 1988.

106. La délégation de l'Autriche a dit qu'elle aimerait avoir connaissance de l'expérience pratique de pays ayant une protection parallèle des microplaquettes et des programmes d'ordinateur incorporés dans les microplaquettes.

107. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition des secrétariats prévoyant de continuer de suivre l'évolution des législations et des pratiques en ce qui concerne les programmes d'ordinateur. Elle a demandé s'il était judicieux de laisser ouverte la possibilité de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux avant les prochaines sessions communes des deux comités. En réponse à cette question, les secrétariats ont fait observer qu'aucune réunion n'était envisagée du fait que depuis la dernière réunion de ce genre, qui s'était tenue à Genève en février-mars 1985, la législation et la pratique dans ce domaine avaient continué à se développer sans qu'apparaissent d'éléments nouveaux exigeant l'organisation d'une nouvelle réunion au cours de la période à venir.

108. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a indiqué que, dans ce domaine, il faudrait aussi prendre en considération l'expérience pratique, en particulier en ce qui concerne les aspects contractuels.

109. Plusieurs participants qui ont pris la parole ont félicité les secrétariats pour la richesse des

informations contenues dans le document et ont souligné la nécessité de continuer à suivre l'évolution dans ce domaine aux niveaux national et international et d'en rendre compte aux comités.

110. Les comités ont pris note des informations qui leur ont été présentées et, en particulier, de l'intention des secrétariats de continuer à étudier cette question.

#### **Dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires**

111. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/14 – IGC(1971)/VII/17.

112. Des informations ont été fournies aux comités sur les débats qui ont eu lieu à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires, qui s'est tenue à Paris en décembre 1985. Il a été mentionné que ce comité ne s'était pas mis d'accord sur le texte du projet de dispositions types établi par les secrétariats et qu'il avait pris note, en l'approuvant, du fait que les secrétariats ne publieraient pas de texte exprimant les opinions du comité. Il a aussi été mentionné que, si plusieurs délégations avaient insisté sur l'importance que le projet de dispositions types pouvait représenter, par exemple pour les pays en développement, plusieurs autres délégations s'étaient opposées à la tentative de rédiger des dispositions types détaillées et avaient souligné que les grandes différences que présentaient les situations et systèmes juridiques, économiques et sociaux des divers pays, rendraient une telle entreprise irréaliste.

113. La délégation de la Hongrie a souligné la nature délicate et controversée de la question à l'examen. Elle a cependant exprimé l'avis que, malgré son aspect controversé, le sujet n'en restait pas moins d'actualité; au contraire, ce serait une raison de plus d'accorder de l'attention aux contrats d'auteurs. La réunion du comité en décembre 1985 a été suivie par 61 experts gouvernementaux de 41 pays et par un grand nombre d'observateurs. Le comité n'avait pas abandonné l'examen de la question; au contraire, il a donné de nouvelles indications aux secrétariats sur la manière de poursuivre l'étude de la question et a aussi noté, dans son rapport, que les secrétariats avaient l'intention, le moment venu, d'obtenir les pouvoirs nécessaires de leurs organes directeurs pour convoquer le comité d'experts gouvernementaux pour une nouvelle session en vue de poursuivre l'examen de la question et que les secré-

tariats soumettront le rapport de cette réunion aux prochaines sessions communes des comités institués par les deux conventions. La délégation a mentionné, en particulier, quatre faits juridiques qui prouvent la nécessité de traiter des contrats d'auteur : premièrement, plus de 120 pays ont déjà adopté des dispositions législatives — même si les orientations en sont différentes — quant aux garanties minimales à accorder aux intérêts des auteurs dans les contrats que ceux-ci concluent avec les utilisateurs; deuxièmement, de nombreux pays qui ont déjà adopté une législation sur les contrats d'auteur, envisagent une nouvelle évolution de cette législation; troisièmement, dans les pays qui n'ont pas encore adopté de législation sur la question, les tribunaux sont de plus en plus appelés à assurer la protection des auteurs contre les conditions inéquitables qui leur sont imposées sous couvert de la liberté de contracter; quatrièmement, l'ensemble du droit des contrats a considérablement évolué dans le monde, la doctrine de la liberté absolue de contrat du XIX<sup>e</sup> siècle cédant le pas à la recherche d'un équilibre juste et raisonnable entre la liberté des parties contractantes, d'une part, et des garanties minimales d'équité, d'autre part. La délégation a suggéré que des experts gouvernementaux étudient certains principes fondamentaux des contrats que les auteurs concluent avec les utilisateurs, lesquels se trouvent en général dans une position de négociation plus forte. Il ne faut pas oublier que, même aux fins de la gestion collective, il faut largement tenir compte des contrats individuels conclus par les auteurs et les éditeurs de musique. Enfin, la délégation a suggéré que le document qui doit être établi pour la réunion de décembre 1987 sur les aspects droit d'auteur liés aux oeuvres imprimées, couvre aussi les questions concernant les contrats d'édition conclus par les auteurs.

114. Les délégations de la Bulgarie et de l'Union soviétique ainsi que l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) ont aussi souligné que certaines orientations seraient utiles aux législateurs nationaux pour ce qui est des contrats de droit d'auteur et, notamment, des contrats d'édition, et que la réglementation de certains aspects de ces contrats ne constituait pas une restriction à la liberté contractuelle, mais simplement une garantie pour que les auteurs puissent rester libres d'inclure dans leurs contrats les conditions qu'ils jugeaient appropriées et légitimes. Ils ont appuyé la proposition de la délégation de la Hongrie à l'effet de poursuivre les études et d'essayer d'élaborer quelques principes. La délégation de la Bulgarie a ajouté que les principes qui pourraient être élaborés ne devraient pas être trop détaillés, mais qu'ils devraient être suffisamment souples.

115. Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'une des raisons de l'échec du Comité sur les dispositions types en matière de contrats d'édition, réuni en décembre 1985, a été que les participants avaient pensé, dans leur majorité, que la réglementation juridique des contrats pourrait nuire aux éditeurs; elle a attiré l'attention sur le fait que, dans son pays, une telle réglementation est une longue tradition et qu'elle n'a pas d'effet négatif sur l'édition. Toutefois, la délégation a souligné que tous les principes directeurs qui pourraient être adoptés dans ce domaine devraient être généraux et souples, sans détails inutiles.

116. La délégation de l'Italie a aussi été d'avis que l'échec essuyé par le comité d'experts gouvernementaux, qui s'est réuni en décembre 1985, tient essentiellement au caractère inutilement détaillé des dispositions types proposées. La délégation a souligné que l'auteur, en tant que partie la plus faible dans les contrats de droit d'auteur, devait être protégé par la législation et par les tribunaux; toutefois, les mesures nécessaires à une telle protection variaient d'un pays à l'autre. Cette question ne pouvait être réglée qu'à l'échelon national. A l'échelon international, une certaine orientation générale pourrait être utile, mais l'élaboration de dispositions types n'était pas chose réaliste.

117. Tout en acceptant et en soutenant l'idée que les intérêts des auteurs devaient être protégés dans le domaine de la pratique contractuelle, la délégation de l'Algérie a souligné qu'une formule unilatérale tenant compte des seuls intérêts des auteurs ne serait pas justifiée. En effet, sans les éditeurs, les auteurs ne pourraient pas faire publier leurs oeuvres; en conséquence, toute législation en la matière doit assurer un équilibre approprié entre les intérêts des auteurs et ceux des éditeurs.

118. La délégation du Cameroun a souligné l'importance que revêt la réglementation de certaines conditions des contrats conclus par les auteurs dans les pays en développement. Elle a ajouté que, dans ces pays, les utilisateurs sont très souvent des organismes appartenant à l'Etat et que, face à eux, les auteurs pourraient être dépourvus de tout moyen de défense en l'absence d'une protection législative.

119. La délégation du Mexique a informé les comités que la loi sur le droit d'auteur de son pays contient des dispositions sur les contrats de publication de livres et d'autres oeuvres imprimées.

120. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont été d'avis que les dispositions types de législation nationale ne peuvent pas atteindre

les objectifs qu'elles visent. Certaines dispositions (par exemple, certaines présomptions et règles générales d'interprétation des contrats conclus par les auteurs) sont peut-être utiles, mais ce n'est qu'au niveau national que l'on peut déterminer quelles dispositions sont appropriées dans le cadre de tel ou tel système juridique et dans telles ou telles conditions économiques et sociales.

121. Les délégations de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suisse ont aussi désapprouvé l'idée de dispositions types de législation nationale relatives aux contrats conclus par les auteurs. Les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni ont déclaré qu'aucune étude supplémentaire ne semble nécessaire dans ce domaine, alors que la délégation de la Suisse a été d'avis qu'il pourrait être utile de donner certaines orientations aux pays en développement dans le cadre du programme de coopération pour le développement de l'Unesco et de l'OMPI.

122. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a souligné que si l'Unesco et l'OMPI ont l'intention de poursuivre les activités menées dans ce domaine, la méthode adoptée dans le document établi pour la réunion de décembre 1985 du comité d'experts gouvernementaux devait être abandonnée. Au lieu d'essayer de proposer des dispositions types détaillées aux législateurs nationaux, il serait plus réaliste de limiter toute étude éventuelle à certains principes généraux. Il a ajouté qu'il fallait aussi tenir compte du fait que la législation n'était pas le seul moyen possible de protéger les intérêts des auteurs dans le domaine des contrats d'édition. Dans plusieurs pays, des agences du droit d'auteur, des associations d'auteurs ou des organismes analogues garantissent pleinement et de façon efficace la protection de ces intérêts sans aucune intervention d'ordre législatif et l'on ne saurait prétendre que les éditeurs ont une position de négociation plus forte que ces agences et associations.

123. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a déclaré que, par le passé, la CISAC et l'Union internationale des éditeurs ont examiné certaines questions relatives aux contrats d'édition et ont constaté que les types de contrats diffèrent d'un pays à un autre. Toutefois, la CISAC a élaboré certaines dispositions types disponibles sur demande.

124. Les comités ont pris note des informations qui leur ont été données et ont proposé que les secrétariats tiennent compte des observations formulées par les participants pour leurs éventuelles activités futures.

### Dispositions types de législation nationale relatives aux auteurs employés

125. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXVII/15 – IGC(1971)/VII/18.

126. Les comités ont été informés des résultats de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale relatives aux auteurs employés, tenue à Genève en janvier 1986 et, notamment, du fait que même si ce comité d'experts a adopté les variantes "A" et "B" des dispositions types, certains participants ont exprimé l'opinion que ces dispositions types ne sont pas encore mûres pour diffusion.

127. Les délégations de la Bulgarie et du Cameroun ont souligné la nécessité d'une certaine réglementation législative en faveur des auteurs employés dont la position, en général, est faible par rapport aux employeurs. La délégation de la Bulgarie a ajouté que les dispositions types adoptées par le comité d'experts gouvernementaux ne devraient pas être considérées comme offrant les seules solutions pour les législations nationales; en effet, d'autres variantes sont aussi possibles et il serait utile de les étudier. La délégation a attiré l'attention des comités sur le fait que les questions concernant la situation des auteurs et des inventeurs salariés seront aussi examinées par un comité dans le cadre du programme de l'Organisation internationale du travail (OIT), à Genève, en novembre 1987.

128. La délégation de la Suisse a déclaré que les dispositions types élaborées par le comité d'experts gouvernementaux n'avait fait qu'esquisser deux solutions fondamentales mais qu'il était loin d'être sûr qu'il s'agissait là des seules solutions possibles pour les législations nationales. Par ailleurs, le caractère totalement antagoniste des deux variantes montrait qu'il serait vain d'essayer d'élaborer des dispositions types détaillées généralement acceptables dans ce domaine. La délégation de l'Autriche et l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) ont partagé cette opinion et ont aussi exprimé l'avis que les dispositions types n'étaient pas susceptibles d'être présentées aux législateurs nationaux en tant que principes directeurs généralement applicables.

129. La délégation du Japon a soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas chevauchement inutile dans ce domaine entre les activités de l'Unesco et de l'OMPI, d'une part, et celles de l'OIT, d'autre part, compte tenu du fait que l'OIT organisera une réunion séparée sur ce sujet en novembre 1987.

130. En répondant à cette question, le secrétariat a indiqué qu'il n'y avait pas chevauchement des activités menées dans ce domaine parce que l'Unesco et l'OMPI ont étudié la situation des auteurs employés du point de vue de la protection de leur droit au regard des conventions et des législations sur le droit d'auteur, alors que la réunion de l'OIT traitera de la situation des auteurs et des inventeurs salariés du point de vue de la législation du travail.

131. Les comités ont pris note des informations qui leur ont été données.

### TROISIEME PARTIE : AUTRES QUESTIONS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE

#### Date et lieu de la session extraordinaire suivante

132. Se référant à la pratique selon laquelle le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur tiennent certaines de leurs séances en commun et, en l'absence d'invitation d'un Etat, soit au siège de l'OMPI, soit au siège de l'Unesco, le représentant du directeur général de l'Unesco, notant que les présentes sessions avaient lieu à Genève, a invité les deux comités à tenir leurs sessions communes suivantes au siège de l'Unesco à Paris, en 1989.

133. Les comités ont laissé le soin à leurs secrétariats de fixer, conformément à leurs règlements intérieurs respectifs, la date la mieux appropriée.

#### Adoption du rapport

134. Le Comité exécutif de l'Union de Berne a adopté le présent rapport à l'unanimité.

#### Clôture de la session

135. Après les remerciements d'usage, le président a déclaré la session close.

### LISTE DES PARTICIPANTS

#### I. Etats membres du comité

Canada : G.F. Redling; D. Guay. Chili : R. Sateler. France : A. Kerever; R. Lecat; M. Bouleau; N. Renaudin; S. Sayanoff-Levy. Hongrie : G. Boytha. Inde : M. Ahuja. Maroc : A. Kandil. Mexique : O. Garrido-Ruiz; V. Blanco Labra.

**Pays-Bas** : L.M.A. Verschuur de Sonnaville. **République démocratique allemande** : E. Kubillus. **Royaume-Uni** : D.M. Haselden; N. Steinitz. **Sénégal** : B. Ndoye. **Suède** : K. Hök-borg; A. Mörner. **Suisse** : C. Govoni. **Tchécoslovaquie** : J. Karhanová; P. Murin; M. Jelinek; J. Kordáč. **Tunisie** : H. Boufarés. **Turquie** : A. Algan; F. Dogan. **Venezuela** : H.C. Azócar.

## II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

**Allemagne (République fédérale d')** : M. Möller. **Argentine** : N. Fasano. **Australie** : R. Burns. **Autriche** : R. Dittrich. **Brésil** : R. Stille. **Bulgarie** : Y. Markova; A. Angelov; G. Sarakinov. **Cameroun** : D.Y. Epacka. **Danemark** : B. Lidegaard. **Espagne** : M. Perez del Arco. **Finlande** : J. Liedes. **Guinée** : A. Diaby; O. Kaba; S. Kourouma. **Israël** : R. Cohen. **Italie** : M.G. Fortini; G. Aversa; M. Fabiani. **Japon** : Y. Oyama. **Liban** : H. Hamdane. **Luxembourg** : F. Schlessen; E. Emringer. **Pakistan** : M.A. Khan. **Philippines** : D.P. Meñez. **Pologne** : T. Drozdowska. **Saint-Siège** : O.J. Roullet. **Uruguay** : R. González-Arenas. **Zaïre** : M.-G. Engwanda; Y.K. Kuntala.

## III. Autres Etats

**Algérie** : S. Abada; L. Bounekraf. **Arabie saoudite** : M. Al Khudair. **Chine** : Shen Rengan; Qi Yanfen. **Colombie** : L.F. Paredes-Zapata. **Emirats arabes unis** : A.A. Al Madfaa; A.A. Al Burahma. **Etats-Unis d'Amérique** : R. Oman; L. Flacks; D. Beier; M.T. Gerson. **Jamaïque** : R.A. Smith. **Oman** : F. Al-Ghazali. **Pérou** : C. Medina. **Qatar** : Y. Darwish. **République de Corée** : Y.K. Cho; K.H. Lee. **Union soviétique** : R.M. Gorelik; S. Berezny.

## IV. Agences spécialisées du système des Nations Unies (Représentants)

**Organisation internationale du travail (OIT)** : C. Privat. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)** : A. Amri; E. Guerassimov.

## V. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

**Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)** : G.A. Agboton. **Association européenne de libre-échange (AELE)** : L. Olafsdottir. **Conseil de l'Europe (CE)** : A. Drzemczewski. **Ligue des Etats arabes (LEA)** : Z. Tlili. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)** : A. Derradji.

## VI. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

**Alliance internationale de la distribution par câble (AID)** : G. Moreau. **Association internationale des interprètes de conférence (AIIC)** : J.-D. Katz. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)** : J.-A. Ziegler. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)** : A.J. Vacher-Desvernaix. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)** : J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des syndicats libres (CISL)** : I. Robadey. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)** : A. Brisson. **Fédération internationale des journalistes (FIJ)** : S.O. Grønsund. **Fédération internationale des musiciens (FIM)** : Y. Burckhardt. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)** : I.D. Thomas; G. Davies. **Fédération internationale des traducteurs (FIT)** : J. Delpierre; M. Wieser. **Secrétariat international des syndicats des arts, des médias et du spectacle (ISETU/FIET)** : I. Robadey. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)** : V. Movsessian. **Union européenne de radiodiffusion (UER)** : M. Burnett. **Union internationale des architectes (UIA)** : J. Duret. **Union internationale des éditeurs (UIE)** : J.-A. Koutchoumow; C. Clark.

## VII. Secrétariat

### Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*); H. Nguyen Quang (*Administrateur de programme, Division des pays en développement (droit d'auteur)*).

**Comité intergouvernemental de la Convention internationale  
sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs  
de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion  
(Convention de Rome, 1961)**

Onzième session ordinaire

(Genève, 1<sup>er</sup>-3 juillet 1987)

RAPPORT

présenté par le Secrétariat et adopté par le comité

**Introduction**

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) (ci-après dénommé "comité"), convoqué conformément au paragraphe 6 de l'article 32 de la convention et à l'article 10 de son règlement intérieur, a tenu sa onzième session ordinaire au siège de l'OMPI, à Genève, du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 1987.

2. Neuf Etats membres du comité étaient représentés (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Finlande, Italie, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie). Le gouvernement d'un Etat qui est partie à la Convention de Rome et qui n'est pas membre du comité (Danemark) et 15 Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Rome (Argentine, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Liban, Pays-Bas, Turquie) étaient représentés par des observateurs.

3. Neuf organisations internationales non gouvernementales ont pris part à la session en qualité d'observateurs (Alliance internationale de la distribution par câble (AID), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Secrétariat international des syndicats des arts, des médias et du spectacle

(ISETU/FIET), Union européenne de radiodiffusion (UER)).

4. La liste des participants est annexée au présent rapport.

**Ouverture de la session**

5. Mme M. Möller, chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, présidente sortante, a ouvert la session.

6. Le représentant du directeur général de l'OMPI a souhaité la bienvenue à tous les participants. Les représentants des directeurs généraux du BIT et de l'Unesco ont aussi souhaité la bienvenue à tous les participants et ont remercié l'OMPI d'accueillir la présente session du comité.

**Election du bureau**

7. Sur la proposition de la délégation de l'Autriche, appuyée par la délégation de l'Italie, M. M. Jelinek, membre de la délégation de la Tchécoslovaquie, a été élu président à l'unanimité. MM. J. Liedes, chef de la délégation de la Finlande, et A. Arriazola, chef de la délégation du Mexique, ont été élus vice-présidents.

**Adoption de l'ordre du jour**

8. L'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.11/1) a été adopté à l'unanimité par les membres du comité.

**Etats parties à la Convention de Rome : état des adhésions, ratifications et acceptations; examen des mesures visant à promouvoir une plus large adhésion à la convention**

9. Les débats ont eu lieu sur la base des documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.11/2 et 2 Add.

10. Le secrétariat a appelé l'attention du comité sur l'adhésion de la France, de Monaco et de la République dominicaine à la Convention de Rome, à laquelle 31 Etats sont maintenant parties. Par ailleurs, le projet de memorandum qui doit être diffusé en vue de promouvoir une plus large adhésion à la Convention de Rome a été présenté en détail.

11. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée optimiste pour l'avenir en ce qui concerne tant les perspectives de ratification de la Convention de Rome que son acceptation par un nombre croissant de pays du monde entier, même si assez peu d'Etats sont actuellement parties à cette convention.

12. La délégation de l'Autriche a partagé l'optimisme de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et a souligné le caractère novateur de la convention dont le succès est notamment attesté par le fait que depuis son adoption un grand nombre de pays ont adopté sous son influence une législation appropriée.

13. La délégation de l'Italie a déclaré que le nombre de pays parties à la Convention de Rome n'est pas encore satisfaisant; ce nombre augmente trop lentement et, paradoxalement, 18 pays en développement contre seulement 13 pays industrialisés l'ont ratifiée. L'une des raisons de cette situation pourrait être l'existence du nombre excessif des réserves possibles prévues dans la convention et l'absence d'homogénéité à l'échelon des législations nationales, qui rend moins intéressante l'adhésion à la convention. Il ne semble pas judicieux pour le moment de procéder à une révision de la convention, mais il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'application de la convention. La délégation a suggéré que le secrétariat examine de façon plus approfondie les raisons à l'origine du faible intérêt suscité par la Convention de Rome. Les délégations de l'Argentine et de l'Espagne et les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), de la Fédération internationale des acteurs (FIA) et de la Fédération internationale des musiciens (FIM) ont appuyé cette suggestion.

14. La délégation du Mexique, en soulignant la fonction importante de la Convention de Rome, a déploré que, bien que près de la moitié des Etats parties à la Convention soient des Etats d'Amérique latine, seulement deux pays de la région participent aux travaux du Comité intergouvernemental

et a exprimé l'espoir que cette situation se modifiera à l'avenir.

15. La délégation de l'Italie a aussi souligné que pour certains pays, qui attachent une importance particulière à la protection du folklore, l'adhésion à la convention pourrait contribuer à préserver les expressions artistiques du folklore et, en fait, les protégerait indirectement contre les risques de reproduction illicite et de déformation. La protection des enregistrements permet de protéger les oeuvres et les contributions artistiques enregistrées, y compris les expressions du folklore qui appartiennent au domaine public.

16. La délégation de l'Argentine a fait état d'une raison qui, au moins dans son pays, apparaît comme un obstacle à l'adhésion à la Convention de Rome. Il s'agit de l'attitude des sociétés d'auteurs, qui s'élèvent vivement contre l'idée d'une éventuelle adhésion. Cette réticence a pour origine la crainte de voir baisser les revenus des auteurs une fois reconnus certains droits aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. Cependant, la délégation a ajouté qu'un changement d'attitude était maintenant intervenu et que son gouvernement envisageait d'adhérer à la Convention de Rome.

17. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a déclaré que son organisation n'avait jamais empêché un quelconque pays d'adhérer à la Convention de Rome n'ayant ni la compétence ni le pouvoir de le faire. Par contre, son organisation s'était préoccupée de ce que l'article premier de la Convention de Rome, en vertu duquel la protection prévue par la convention doit laisser intacte la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques, ne soit pas considéré comme une simple déclaration de principe mais soit pleinement appliqué.

18. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant aussi au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA), a indiqué que, de l'avis de ces deux fédérations, il y a trois grandes raisons à la lente augmentation du nombre des pays parties à la Convention de Rome : premièrement, les gouvernements accordent une place prépondérante à certains intérêts économiques; deuxièmement, il existe une certaine crainte des consommateurs dont l'influence est importante dans un certain nombre de pays et, troisièmement, les gouvernements et les législateurs préfèrent certaines solutions simplistes dans le cadre desquelles il n'y aurait pas automatiquement place pour de nouveaux droits en faveur des artistes interprètes

ou exécutants. Il a exprimé l'idée selon laquelle même si une révision de la convention est peut-être prématurée, des mesures devraient être prises en vue de renforcer et d'actualiser les normes internationales de la protection conférée aux artistes interprètes ou exécutants et à d'autres bénéficiaires de "droits voisins". Une solution appropriée pourrait consister à élaborer une nouvelle version de la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée en 1974. La délégation de la Finlande a appuyé la suggestion tendant à mettre à jour la loi type.

19. La délégation de la France s'est déclarée satisfaite que son pays soit maintenant partie à la Convention de Rome et s'est dite prête à promouvoir activement la protection la plus appropriée pour les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sur les plans national et international. Plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction devant la récente adhésion de la France à la convention et l'espoir que d'autres pays suivront bientôt l'exemple de ce pays.

20. La délégation du Japon a indiqué que dans son pays un comité gouvernemental étudie la possibilité de ratifier la Convention de Rome et que les délibérations en sont au stade final.

21. La délégation des Pays-Bas a dit que le Parlement néerlandais a été saisi d'un projet de loi sur l'adhésion de son pays à la Convention de Rome et d'un projet de loi sur l'application de cette convention. Certaines questions sont encore en suspens, par exemple le statut des artistes interprètes ou exécutants salariés, la durée de la protection et le problème de la rétroactivité. Les Pays-Bas ne recourront probablement qu'à deux réserves, à savoir les réserves prévues à l'article 16.1a)iii) et iv) de la convention. La délégation a exprimé l'espoir que la nouvelle législation sera adoptée d'ici à la fin de l'été.

22. La délégation de l'Australie a déclaré que, dans son pays, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion bénéficient d'une protection appropriée, contrairement aux artistes interprètes ou exécutants. Toutefois, le gouvernement a demandé au comité chargé de réviser la législation sur le droit d'auteur de s'interroger sur la possibilité d'adopter des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants. Ce comité a achevé son rapport en mai 1987, mais l'examen de ce rapport par le gouvernement a été retardé en raison des prochaines élections fédérales.

23. La délégation de l'Espagne a indiqué que le nouveau projet de loi sur la propriété intellectuelle a été adopté par la Chambre des représentants et a déclaré avoir bon espoir que le Sénat en fasse autant en septembre ou octobre 1987. Le projet de loi contient des dispositions sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui sont encore plus généreuses que la protection minimale prévue par la Convention de Rome. Par conséquent, une fois cette nouvelle loi adoptée, l'Espagne sera en mesure d'envisager, le moment venu, la possibilité d'adhérer à la Convention de Rome.

24. La délégation de la Bulgarie a informé le comité que la loi sur le droit d'auteur de son pays était en cours de révision; la nouvelle loi comportera des dispositions visant à protéger les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Les organismes de radiodiffusion sont aussi protégés dans le cadre de la loi actuelle. Une fois la nouvelle loi adoptée, l'adhésion de la Bulgarie à la Convention de Rome pourra être envisagée.

25. La délégation de la Côte d'Ivoire a souligné qu'il était important de protéger de façon appropriée tous les efforts de création; c'est là une condition indispensable du développement de la culture. Il faut aussi prévoir à ce titre une protection appropriée pour les artistes interprètes ou exécutants et les autres titulaires de "droits voisins". Une nouvelle législation qui garantirait cette protection est en cours d'examen en Côte d'Ivoire. Une fois cette législation adoptée, la question de l'éventuelle adhésion du pays à la Convention de Rome pourrait être examinée.

26. La délégation de la Chine a souligné le fait que les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sont de grands diffuseurs d'oeuvres littéraires et artistiques, dont les droits doivent être protégés de façon satisfaisante, et que le projet de loi chinoise sur le droit d'auteur contient des dispositions appropriées à cet égard. Une fois adoptée la nouvelle loi chinoise sur le droit d'auteur, l'éventuelle adhésion de la Chine à la convention internationale sur les droits voisins sera dûment étudiée.

27. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son pays appuie aussi les objectifs de la Convention de Rome. Elle a souligné qu'il est important de protéger de façon satisfaisante les phonogrammes dans lesquels les producteurs ajoutent des éléments originaux appréciables aux contributions des auteurs et des artistes interprètes ou exé-

cutants et a déclaré que son pays appuiera tous les efforts que déploiera le secrétariat pour faire figurer la question de la protection des phonogrammes au programme de tous les cours et séminaires sur le droit d'auteur. Cela est d'autant plus souhaitable que dans de nombreux pays, comme aux États-Unis d'Amérique, la protection conférée par la législation sur le droit d'auteur s'étend non seulement aux oeuvres littéraires et artistiques mais aussi aux phonogrammes en tant que catégorie spéciale d'oeuvres.

28. La délégation de la Suède a informé le comité des dispositions législatives adoptées récemment dans son pays, en vertu desquelles la durée de la protection des "droits voisins" a été portée de 25 à 50 ans et la protection des phonogrammes est désormais totalement reconnue quelle que soit leur origine.

29. La délégation de la Norvège a déclaré que le parlement de son pays sera saisi d'ici deux à trois mois d'un projet de loi visant à modifier la législation sur le droit d'auteur sur deux points importants. Le premier changement consiste à étendre la durée de la protection des "droits voisins" de 25 à 50 ans et le deuxième à accroître les sanctions pénales prévues en cas de piraterie et d'autres violations graves des droits. Il faut espérer que le projet de loi sera débattu au cours du premier semestre de 1988 et adopté l'été prochain.

30. La délégation de la Tchécoslovaquie a informé le comité qu'un nouveau projet de loi est actuellement élaboré dans son pays. Il est envisagé d'instaurer une redevance sur les bandes vierges ainsi que sur le matériel d'enregistrement en contrepartie de la généralisation des enregistrements réalisés à domicile; le produit de cette redevance devrait être distribué aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins en cause. Le projet de loi fixera aussi de nouveaux barèmes pour les utilisations secondaires publiques de représentations ou d'exécutions.

31. La délégation de la Finlande a déclaré que dans son pays le comité chargé de la révision de la législation sur les "droits voisins" a achevé ses travaux le mois dernier. Le projet de loi proposé par le comité a porté la durée de la protection de 25 à 50 ans, a étendu le droit à rémunération dont bénéficiaient les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes aux utilisations publiques des représentations ou exécutions autres que les utilisations entrant dans le cadre de programmes de radiodiffusion, et a institué pleinement la protection des phonogrammes quelle que soit leur origine.

32. Tous les participants qui sont intervenus sur cette question — y compris ceux qui ont fait des observations supplémentaires — ont souligné la qualité du projet de memorandum élaboré par le secrétariat et ont estimé qu'il sera très utile pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention de Rome.

33. La délégation du Mexique a estimé que le projet de memorandum ne devrait pas se référer au droit à rémunération par les producteurs de phonogrammes mais à leur possibilité de percevoir une rémunération pour l'utilisation de leurs phonogrammes à des fins de communication au public, selon l'article 12 qui prévoit trois possibilités sur ce point : *a)* le versement d'une rémunération aux artistes interprètes ou exécutants, *b)* le versement d'une rémunération aux producteurs de phonogrammes, ou *c)* le versement d'une rémunération aux premiers et aux seconds.

34. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant aussi au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA), a appelé l'attention sur la partie du projet de memorandum où il est dit : "Il est parfaitement normal que les gouvernements souhaitent connaître les conséquences financières des obligations qu'ils contracteraient en adhérant à la Convention de Rome. La question se pose en particulier de savoir s'il y a un risque de sortie importante de fonds vers d'autres États contractants." Il a dit qu'il comprenait la préoccupation des gouvernements au sujet de la sortie éventuelle de fonds mais a ajouté qu'il fallait tenir compte aussi du fait que ces montants sont payés pour un apport de matériel culturel précieux et indispensable. Il a exprimé l'avis qu'il serait peut-être souhaitable d'expliquer ces considérations afin que cette partie du memorandum soit plus équilibrée.

35. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a dit partager l'avis de l'orateur précédent. Il a ajouté que, en général, l'accent devrait être mis davantage dans le memorandum sur le rôle important que la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion joue dans le développement de la culture nationale. Il a aussi suggéré que la nécessité d'une durée de protection plus longue que celle qui est prévue comme minimum dans la Convention de Rome et de mesures plus efficaces de lutte contre la piraterie soient mises en évidence dans le memorandum. Enfin, il a aussi proposé que la lettre sous le couvert de laquelle le memorandum sera diffusé devrait

inviter les gouvernements à faire part de leurs observations et de leurs réactions.

36. Tous les participants qui sont intervenus sur cette question se sont prononcés en faveur d'une diffusion aussi rapide et aussi large que possible du mémorandum. Les délégations de la Finlande, du Mexique et du Royaume-Uni et l'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) ont été d'avis que le mémorandum pouvait aussi être envoyé aux pays membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, car ils pourraient envisager en même temps d'adhérer à ces conventions et à la Convention de Rome.

**Liste des Etats non parties à la Convention de Rome mais parties aux instruments internationaux sur le droit d'auteur mentionnés à l'article 24 de cette convention**

37. Le secrétariat a présenté le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.11/3. Pour ce qui est de la France, il n'était pas encore mentionné dans le document que ce pays avait adhéré récemment à la Convention de Rome. Celle-ci doit entrer en vigueur pour la France le 3 juillet 1987.

38. Aucune observation n'a été formulée sur ce point.

**Etats parties à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes) et à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites) : état des adhésions, ratifications et acceptations**

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.11/4.

40. Le secrétariat a appelé l'attention sur le fait que depuis la dernière session du comité aucun nouvel Etat n'avait adhéré à la Convention phonogrammes; le nombre des pays parties à cette convention est toujours de 39. Depuis la précédente session du comité, un pays de plus, le Panama, a adhéré à la Convention satellites, faisant ainsi passer le nombre de pays parties à cette convention à 11.

41. La délégation des Pays-Bas a mentionné que le projet de loi actuellement examiné et concernant

l'adhésion à la Convention de Rome contenait aussi une proposition relative à l'adhésion à la Convention phonogrammes.

42. L'observatrice de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a fait ressortir que la Convention phonogrammes constituait un moyen de lutte contre la piraterie dont on ne saurait se passer. Elle a dit que le programme étendu de son organisation en matière de lutte contre la piraterie visait notamment à encourager activement l'adhésion de nouveaux pays à cette convention et elle a ajouté qu'une coopération dans ce domaine entre son organisation et le secrétariat serait la bienvenue.

**Informations sur les activités d'assistance et de formation des trois organisations en faveur des pays en développement, destinées à promouvoir la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.11/5.

44. Le comité a pris note, en les appréciant vivement, des activités entreprises par l'OMPI et l'Unesco, et il a exprimé l'espoir que les activités de formation et l'assistance apportée aux Etats en ce qui concerne la diffusion de l'information et une meilleure prise de conscience de la nécessité de protéger les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion seront maintenues et renforcées.

45. Un certain nombre de délégations ont renouvelé leur appui à ce programme.

46. La délégation de la Côte d'Ivoire a estimé qu'il était nécessaire de renforcer dans les pays en développement la diffusion de connaissances dans ce domaine; elle a souligné la nécessité de tenir compte d'un équilibre géographique entre différentes régions du monde dans la poursuite des programmes visant cette diffusion.

47. La délégation de l'Italie a souligné la nécessité de renforcer dans ce domaine, parallèlement aux activités de formation et d'information, la mise en oeuvre pratique des lois; elle a aussi estimé que, dans ce domaine, des connaissances relatives aux contrats devraient également être diffusées dans le cadre des programmes de formation et des séminaires.

48. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a souligné la nécessité de couvrir dans chaque programme de formation et séminaire à la fois les aspects relatifs aux droits des auteurs et les aspects relatifs aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

49. L'observatrice de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a félicité le secrétariat du programme de formation extrêmement impressionnant et a réitéré que sa fédération était disposée, à l'avenir comme par le passé, à coopérer avec le secrétariat, y compris sur un plan financier, en ce qui concerne ces programmes de formation. Elle a souligné qu'il était souhaitable d'inviter des organisations internationales non gouvernementales à participer à des séminaires, des journées d'étude et des réunions d'information aux niveaux régional et sous-régional. Elle a aussi proposé d'accueillir les participants des cours de formation au siège de l'IFPI ainsi qu'au siège des groupes nationaux et des sociétés de perception affiliées à la fédération. Elle a souligné la nécessité d'organiser des journées de travail et des séminaires régionaux pour informer les instances d'application notamment au sujet des mesures de lutte contre la piraterie commerciale qui s'imposent d'urgence. Elle a pleinement appuyé la remarque précédemment faite au cours de la réunion par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui avait souligné la nature créative des activités des producteurs de phonogrammes et rappelé que les phonogrammes sont protégés dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur de son pays et de certains autres pays.

50. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a proposé la coopération et le soutien de son organisation à l'OMPI et à l'Unesco en matière d'assistance aux pays en développement. Il a souligné la nécessité de renforcer les structures de mise en oeuvre des lois sur le droit d'auteur dans les pays en développement.

**Problèmes posés en relation avec la Convention de Rome par l'évolution du droit et de la pratique concernant la transmission par câble et par satellite**

51. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.11/6 et 6 Add.

52. La représentante du directeur général du BIT a dit que son organisation envisageait de publier, sous sa responsabilité, une étude sur le droit et la

pratique concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la transmission par câble et par satellite, étude à laquelle l'IFPI avait grandement contribué.

53. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), parlant aussi au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA), a accueilli avec satisfaction l'annonce de la publication envisagée par le BIT et a exprimé l'espoir que cette publication aborderait en détail diverses solutions contractuelles. La délégation de la Finlande a donné son soutien à la publication envisagée par le BIT.

54. La délégation de la Norvège a fait une déclaration donnant des informations sur la législation norvégienne de juin 1985. Celle-ci couvrait la transmission sans fil simultanée et sans modification et les transmissions par câble, que les programmes transmis soient d'origine nationale ou étrangère. Elle était fondée sur le principe d'une extension des effets d'un contrat collectif entre câblo-distributeurs, d'une part, et une organisation représentant à la fois les titulaires de droits d'auteur et les artistes interprètes ou exécutants, d'autre part, à des titulaires de droits non représentés par l'organisation qui conclut le contrat. Si une demande de contrat était rejetée ou un contrat n'était pas conclu dans les six mois qui suivent le début des négociations, l'une ou l'autre partie pouvait demander que les conditions de transmission soient déterminées par un conseil spécial. Aux termes de la loi, la décision de ce conseil s'imposait aux titulaires de droits non représentés par l'association. Les titulaires de droits devaient faire valoir tous leurs droits à rémunération auprès de cette association. La loi prévoyait que le droit à rémunération ne devait pas être conditionné par l'appartenance à l'association. Les droits des organismes de radiodiffusion en tant que radiodiffuseurs — c'est-à-dire le droit de retransmettre leurs signaux — n'étaient pas couverts par ces dispositions. Ce système était en vigueur depuis deux ans environ. Des accords avaient été conclus pour la transmission par câble des programmes de radiodiffusion suédois. Récemment, le conseil spécial avait pris, dans le cadre des nouvelles dispositions, sa première décision qui avait porté sur l'interprétation de l'expression "rendre accessible au public", qui figurait à l'article 2 de la loi sur le droit d'auteur. Le conseil avait réglé le différend en déclarant que la transmission par câble à plus de 35 ménages devait être normalement considérée comme une communication au public et donc couverte par les obligations relatives au droit d'auteur. En outre, il avait déclaré que la transmission à moins de 15 ménages relèverait normalement

de la sphère privée et sera donc exemptée des obligations relatives au droit d'auteur. Quant à la plage comprise entre 15 et 35 ménages, la situation en matière de droit d'auteur était incertaine et le conseil avait fait observer que la solution devait ici être recherchée cas par cas. Au cours des négociations entre l'association des titulaires de droits et l'Association nationale des municipalités, les parties n'étaient pas parvenues à s'entendre sur le nombre exact de ménages dans cette zone comprise entre 15 et 35 ménages desservis. Elles avaient donc eu recours à un arbitrage facultatif par le président du conseil spécial. Selon la décision que celui-ci avait rendue, la distribution à plus de 24 ménages desservis devrait donner lieu au versement d'une rémunération aux titulaires de droits.

55. La délégation du Japon a rappelé que la nouvelle législation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 prévoyait un droit voisin également pour les câblo-distributeur.

56. La délégation de la Finlande a souligné l'importance des mesures de suivi dans le cadre de l'étude que le secrétariat va entreprendre et a mentionné que dans l'analyse de la question il y aurait lieu de tenir compte aussi du résultat des travaux, en cours et à venir, sur les principes directeurs de législation nationale.

57. La délégation de l'Italie a appelé l'attention sur l'importance de l'étude que le secrétariat va mener, compte tenu de l'incidence néfaste des nouvelles techniques sur les droits des bénéficiaires de la Convention de Rome et a mentionné que, en général, les droits peuvent et doivent être acquis par contrat à l'origine et non pas par licence obligatoire ou arbitrage.

58. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA), revenant sur la déclaration de la délégation de la Norvège, a dit que la législation de ce pays, comme celles de la Finlande et de la France, revenait à introduire une licence obligatoire "par la petite porte", ce qui risque d'invalider le processus des accords contractuels.

59. La délégation du Danemark a dit qu'elle éprouvait des difficultés à comprendre pourquoi les licences obligatoires devraient toujours être considérées comme dangereuses, étant donné que ce système assure aux titulaires de droits une rémunération équitable et permet d'éviter les problèmes inhérents aux négociations individuelles.

60. En réponse, la Fédération internationale des musiciens (FIM) a dit que la rémunération résultant de telles licences est toujours nettement infé-

rieure à celle qui aurait été perçue pour des représentations ou exécutions faites en direct à la radio ou à la télévision.

#### **Admission en qualité d'observateurs de représentants d'ayants droit au titre de la Convention de Rome**

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.11/7.

62. Aucune observation n'a été faite sur cette question et le président a conclu que le projet de déclaration figurant dans le document a été accepté par le comité.

#### **Questions diverses**

63. Dans une déclaration faite en réponse à des questions posées par des délégations, le représentant du directeur général de l'OMPI a expliqué certains éléments du projet de programme et de budget de l'OMPI pour 1988-1989, en particulier la poursuite des travaux concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et la collaboration, avec l'Unesco, au sujet de la synthèse des principes concernant la question de la protection de ces droits pour neuf catégories d'oeuvres. Pour la synthèse de ces principes, un nouveau document de travail serait préparé par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco et serait discuté par un comité d'experts gouvernementaux qui devrait se réunir pour 10 jours à Genève au mois de novembre 1988.

64. La délégation de la Finlande a déclaré que l'évolution technique et les défis d'une protection appropriée des droits étaient aujourd'hui très rapides et exerçaient une forte incidence sur la situation des bénéficiaires de la Convention de Rome. Devant cette évolution, le secrétariat a réagi en entreprenant différentes activités, en particulier les travaux relatifs aux principes directeurs — qui offrent des éléments extrêmement importants, riches en idées neuves, dans le domaine du droit d'auteur et dans celui des droits des bénéficiaires de la Convention de Rome — ainsi que la synthèse qu'il est prévu d'en faire. Cependant, la délégation estime qu'il ne suffit pas de tenir des sessions du comité une fois tous les deux ans. Elle propose que le comité soit convoqué en session extraordinaire quelque temps après la réunion sur la synthèse des principes directeurs de manière que les résultats de cette réunion ainsi que certaines autres questions

concernant la promotion d'une acceptation plus large de la Convention de Rome et son application puissent être examinées. L'étude concernant les transmissions par câble et par satellite, que le BIT doit publier, peut aussi servir d'information de référence utile pour cette réunion.

65. Les représentants des organisations assurant le secrétariat ont appelé l'attention sur les incidences budgétaires qui doivent être examinées et sur la nécessité de préciser clairement l'objet et l'ordre du jour de la session extraordinaire proposés.

66. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appuyé l'idée d'une session extraordinaire, étant entendu qu'elle ne durerait qu'un jour, de préférence dans le contexte d'une autre réunion, par exemple celle qui sera consacrée à la synthèse des principes directeurs. Si une telle session se tenait, elle pourrait bien sûr servir à l'examen non seulement des incidences des principes sur la Convention de Rome mais aussi d'autres initiatives prises dans ce domaine, telles que les suites données au memorandum. La délégation de la Finlande a dit que cette solution lui conviendrait.

67. La délégation du Royaume-Uni était de l'avis que si des développements se présentaient, justifiant une telle session, elle supportait la suggestion faite par la République fédérale d'Allemagne de tenir cette session dans le cadre d'une autre réunion. Il était important que toute session extraordinaire de cette sorte devrait être bien préparée et devrait se concentrer sur des problèmes particuliers et non uniquement sur les défis posés par l'évolution technologique en général.

68. La délégation de l'Italie a dit que les réalités budgétaires doivent être acceptées mais que la possibilité d'une future session extraordinaire ne devrait pas pour autant être exclue. Elle a ajouté que la réunion suivante du comité, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, devrait être soigneusement préparée.

69. Les observateurs de la Fédération internationale des acteurs (FIA), de la Fédération internationale des musiciens (FIM) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) ont appuyé l'idée d'une session extraordinaire, alors que l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a dit qu'une session extraordinaire devrait être convoquée seulement s'il y avait un besoin urgent, lequel ne lui semble pas exister.

70. A la fin des débats, il a été convenu que le secrétariat devrait prendre note des arguments exposés au cours du débat mais qu'aucune décision quant à la tenue d'une session extraordinaire ne devrait être prise pour le moment. Il a été rappelé cependant que, conformément à l'article 12 du règlement intérieur, une majorité des membres du comité peut demander la tenue d'une telle session extraordinaire.

### Adoption du rapport

71. Le président et les vice-présidents du comité ayant dû quitter la session avant sa clôture, M. N. Steinitz, chef de la délégation du Royaume-Uni, fut élu président *ad hoc* pour l'adoption du rapport. Le comité a adopté à l'unanimité ce rapport.

### Clôture de la session

72. Après les remerciements d'usage, le président *ad hoc* a prononcé la clôture de la session.

## LISTE DES PARTICIPANTS

### I. Etats membres du comité

**Allemagne (République fédérale d') :** M. Möller. **Autriche :** R. Dittrich. **Finlande :** J. Lieder; K. Rintala. **Italie :** G. Aversa. **Mexique :** A. Arriazola; V. Blanco Labra. **Norvège :** J. Holland. **Royaume-Uni :** N. Steinitz. **Suède :** K. Hökborg; A. Mörner. **Tchécoslovaquie :** J. Karhanová; M. Jelinek; J. Kordač.

### II. Observateurs

#### a) Etats parties à la convention qui ne sont pas membres du comité

**Danemark :** J. Nørup-Nielsen; L. Hersom.

#### b) Autres Etats

**Argentine :** H. Retondo. **Australie :** R. Burns. **Bangladesh :** A.K.M. Jalaluddin. **Bulgarie :** Y. Markova; A. Angelov; G. Sarakinov. **Chine :** Shen Rengan. **Côte d'Ivoire :** B.G. Kadja. **Egypte :** N. Saad. **Espagne :** E. de la Puente García; E. Balmaseda. **Etats-Unis d'Amérique :** R. Oman. **France :** M. Bouleau; N. Renaudin. **Inde :** A. Malhotra. **Japon :** Y. Oyama; S. Kamogawa. **Liban :** H. Hamdane. **Pays-Bas :** J. Meijer van der Aa. **Turquie :** A. Algan.

#### c) Organisations internationales non gouvernementales

**Alliance internationale de la distribution par câble (AID) :** J. Geerts. **Bureau international des sociétés gérant les droits**

d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : A.J. Vacher-Desvernais. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : N. Ndiaye. Fédération internationale des acteurs (FIA) : R. Rembe. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Brisson. Fédération internationale des musiciens (FIM) : J. Morton; Y. Burckhardt. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : I.D. Thomas; G. Davies; E. Thompson; P. Fichet. Secrétariat international des syndicats des arts, des médias et du spectacle (ISETU/FIET) : I. Robadey. Union européenne de radiodiffusion (UER) : M. Burnett.

### III. Secrétariat

#### Organisation internationale du travail (OIT)

H. Sarfati (*Chef, Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*); C. Privat (*Spé-*

*cialiste sectorielle, Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*).

#### Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

A. Amri (*Directeur p.i., Division du droit d'auteur*).

#### Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*); H. Nguyen Quang (*Administrateur de programme, Division des pays en développement (droit d'auteur)*).

## Deuxième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs)

(Bogotá, 1<sup>er</sup>-4 avril 1987)

Le deuxième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs) s'est tenu à Bogotá du 1<sup>er</sup> au 4 avril 1987. Organisé par l'OMPI, le Gouvernement colombien et l'Université Pontificia Universidad Javeriana de Bogotá, il a été suivi par quelque 600 personnes venues de plusieurs pays latino-américains, dont des magistrats de Colombie. L'OMPI était représentée par MM. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, et Carlos Fernandez-Ballesteros, conseiller principal du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes.

Le congrès a été ouvert par M. Eduardo Suescun Monroy, ministre de la justice de Colombie, et l'al-

locution d'inauguration — "L'OMPI et la protection de la propriété intellectuelle" — a été prononcée par M. Olsson. Les participants ont fondé leurs débats sur 16 exposés présentés par d'éminents spécialistes venus, pour la plupart, d'Amérique latine. Le texte de l'allocution d'inauguration ainsi que ceux des exposés sont publiés dans un ouvrage dont il est rendu compte plus loin, page 315.

Les exposés ont été suivis de débats intéressants et animés. Le congrès s'est révélé être une occasion utile d'échanger des informations et d'analyser l'évolution du droit d'auteur et des droits voisins en général et la situation actuelle dans ce domaine en Amérique latine, en particulier.

## Séminaire national sur le droit d'auteur

(Bangui, 7-9 juillet 1987)

1. Un séminaire national sur le droit d'auteur, organisé par le Gouvernement de la République centrafricaine en collaboration avec l'OMPI, s'est tenu à Bangui du 7 au 9 juillet 1987 au Centre de conférences du Ministère des affaires étrangères.

2. Il a réuni 114 personnes, au nombre desquelles figuraient des fonctionnaires nationaux, des professeurs d'université, des étudiants, des auteurs, des artistes et des musiciens ainsi que des représentants de diverses catégories d'utilisateurs d'oeuvres protégées.

3. L'OMPI était représentée par MM. Henry Olson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, et Ibrahima Thiam, directeur du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique.

4. Le séminaire a été ouvert par M. Joaquim Da Silva Nzengue, ministre des communications, des arts, de la culture et des organisations nationales, en la présence de deux autres membres du gouvernement, à savoir MM. Christophe Grelombe, ministre des affaires intérieures et Justin Ndjapou, ministre du commerce et de l'industrie. Lors de la cérémonie d'ouverture, des allocutions ont aussi été prononcées par M. Pierre Sammy-Mackfoy, inspecteur général à l'Education nationale et président du Conseil d'administration du Bureau centrafri-

cain du droit d'auteur (BUCADA) et par M. Olson au nom du directeur général de l'OMPI.

5. M. Sammy-Mackfoy a présidé le séminaire. Six exposés ont été présentés : quatre par l'un des fonctionnaires de l'OMPI, sur les divers aspects de la législation nationale et internationale sur le droit d'auteur et les droits voisins, un par M. Yves Epacka, directeur général de la Société camerounaise du droit d'auteur (SOCADRA), sur l'expérience de la SOCADRA en matière de gestion collective du droit d'auteur, et un par M. Ulrich Uchtenhagen, directeur général de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), sur les divers problèmes pratiques que pose la gestion collective. En outre, M. Jean Tubind, directeur du BUCADA a présenté un exposé sur les activités de son bureau. Les divers exposés ont été suivis de débats et il a été répondu aux nombreuses questions posées par les participants.

6. La session de clôture a été présidée par M. Da Silva Nzengue en la présence de M. Ndjapou. Un projet de rapport et une série de recommandations, portant essentiellement sur la structure et les activités futures du BUCADA, ont été adoptés, de même que deux motions de remerciement, dont l'une était adressée à Son Excellence M. André Kolingba, chef d'Etat de la République centrafricaine, et l'autre à l'OMPI.

**Etudes**

**Le droit d'auteur et l'oeuvre cinématographique  
Etude de droit comparé en Amérique latine**

Miguel Angel EMERY\*















*(Traduction de l'OMPI)*

## **Correspondance**

### **Lettre du Mexique**

**Trentième anniversaire de la Direction générale du droit d'auteur**

Adolfo LOREDO HILL\*





---

*(Traduction de l'OMPI)*

## Livres et articles

### Notice bibliographique

**II Congreso Internacional sobre la Protección de los Derechos Intelectuales (del Autor, el Artista y el Productor).** Un volume de 196 pages. Pontificia Universidad Javeriana, Bogotá, 1987.

Cet ouvrage contient la version espagnole des exposés présentés au Deuxième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs), qui s'est tenu à Bogotá (Colombie) en avril 1987<sup>1</sup>.

Les exposés présentés ont été les suivants :

“L'OMPI et la protection de la propriété intellectuelle”, par un fonctionnaire de l'OMPI; “La production d'oeuvres musicales et les techniques futures”, par Mlle Gillian Davies (Royaume-Uni); “Les contrats d'édition d'oeuvres imprimées et musicales”, par M. Antônio Chaves (Brésil); “Les contrats de représentation ou d'exécution d'oeuvres dramatiques”, par Mme Delia Lipszyc (Argentine); “Représentation et exécution publiques d'oeuvres musicales et de phonogrammes”, par M. Guillermo Zea Fernandez (Colombie); “Transmissions par satellite et télévision par câble”, par M. Carlos Corrales (Costa Rica); “La protection des programmes d'ordinateur”, par M. Carlos Alberto Villalba (Argentine); “Gestion collective des droits de propriété intellectuelle”, par M. Ulrich Uchtenhagen (Suisse); “La piraterie des oeuvres imprimées et des oeuvres sonores et audiovisuelles”, par M. Ricardo Antequera Parilli (Venezuela); “La copie privée des oeuvres imprimées et des oeuvres sonores et audiovisuelles”, par M. Henry Jessen (Brésil); “L'exercice des droits d'auteur. Conditions et possibilités en Amérique latine”, par Mme Vanisa Santiago (Brésil); “La situation du droit d'auteur en Amérique latine” (deux exposés présentés par MM. Martín Marizcurrena (Uruguay) et Carlos J. Díaz Marín (Colombie), respectivement); “La protection des droits de propriété intellectuelle — Procédures et preuves” (trois exposés présentés par des spécialistes colombiens, à savoir : “Aspects pénaux”, par M. Orlando Parra Castro; “Aspects civils”, par M. Gustavo Cuello Iriarte; “Aspects administratifs”, par M. Fernando Zapata López); et enfin, “La Colombie et la Convention de Berne”, par M. Arcadio Plazas Sierra (Colombie).

Comme on peut le voir d'après leurs titres, les exposés traitent à la fois de questions d'actualité et de questions de droit d'auteur et de droits voisins qui intéressent particulièrement l'Amérique latine. Plusieurs sujets sont examinés sur la base de la situation existant en Colombie, mais les problèmes sont généralement considérés sous un angle plus large. Ce recueil d'exposés brosse donc un tableau complet de la situation générale en ce qui concerne la législation et la pratique dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, qui présente beaucoup d'intérêt également pour les pays autres que ceux d'Amérique latine.

H.O.

**Copyright in Free and Competitive Markets.** Edition préparée par W.R. Cornish. Un volume de 138 pages. Publié pour l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) et la British Literary and Artistic Copyright Association (BLACA) par ESC Publishing Limited, Oxford, 1986.

Les journées d'étude tenues à Oxford les 11 et 12 avril 1985 à l'invitation du groupe national britannique (*British Literary and Artistic Copyright Association* (BLACA)) de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) avaient pour thème “le droit d'auteur dans les marchés libres et concurrentiels”. (Il a été fait rapport de cette réunion dans le numéro de mai 1985, page 185, de la présente revue.)

Edité par le professeur W.R. Cornish, sous le titre anglais “*Copyright in Free and Competitive Markets*”, l'ouvrage contient l'ensemble des exposés et interventions présentés lors de ces deux journées d'étude. Les experts en propriété intellectuelle intéressés par les questions relatives à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services ainsi qu'aux aspects de politique antitrust y trouveront matière à assouvir leur soif d'information et de savoir.

En effet, plusieurs thèmes très importants sont abordés : notamment, l'incidence de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur le droit d'auteur, la politique du libre-échange et de la concurrence, le droit de mise en circulation et la théorie de l'épuisement dudit droit, la politique antimonopolistique et le droit d'auteur (l'expérience des États-Unis d'Amérique). Il est intéressant, à la lecture de cette compilation d'exposés, d'y trouver bon nombre de références à des décisions jurisprudentielles prises en Europe dans d'importantes affaires (comme *Musik-Vertrieb Membran c. GEMA*, l'arrêt *Coditel*, *Time-Limit*). Les développements doctrinaux ajoutés aux observations de quelques intervenants spécialistes du droit communautaire permettent d'une part de mieux comprendre l'évolution de la question de l'exploitation des oeuvres protégées par le droit d'auteur dans des pays à marchés libres et concurrentiels et d'autre part de saisir les orientations récentes et l'application des législations sur les monopoles à la propriété intellectuelle. Le regard porté également sur la situation américaine, où sont expliquées la loi Sherman et la fonction historique de la législation sur les monopoles, donne une autre dimension à ce livre issu d'une réunion où le côté international n'était pas négligeable puisque plus de 90 participants venus d'une quinzaine de pays étaient présents.

P.C.M.

**Television by Satellite — Legal Aspects.** Edition préparée par Stephen de B. Bate. Un volume de 146 pages. ESC Publishing Limited, Oxford, 1987.

Il s'agit d'un recueil d'exposés qui ont été présentés lors de conférences sur la radiodiffusion par satellite tenues à Paris en novembre 1984 et à Londres en février 1985, respectivement. Les dates sont importantes parce qu'elles indiquent

<sup>1</sup> Voir la note publiée sur ce congrès à la page 300.

que ces deux conférences ont eu lieu avant la réunion, en mars 1985 à Paris, du Groupe d'experts OMPI-Unesco sur les aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication. Lors de cette réunion, un ensemble de principes relatifs à une interprétation moderne de la notion de "radiodiffusion" et aux législations applicables dans le cas de la radiodiffusion directe par satellite ont été formulés. Depuis lors, les débats sur ces questions se sont poursuivis et ont aussi eu une incidence sur ceux consacrés à d'autres sujets connexes comme les satellites de service fixe et les programmes dits satellite-câble.

L'ouvrage, dont la matière date d'une période juste antérieure à la réunion de mars 1985, ne saurait rendre compte de certains points de vue et arguments nouveaux qui ont vu le jour lors des débats susmentionnés. Néanmoins, il constitue une utile source d'informations sur un large éventail de questions de nature juridique et pratique.

Les trois premiers exposés (de Jean Jiguet, Werner Rumphorst et Richard Colino, respectivement) traitent des aspects juridiques de la télécommunication ainsi que du cadre structurel de la radiodiffusion en général et de la radiodiffusion par satellite en particulier; ils donnent aussi des informations sur les activités de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de l'Union européenne de radiodiffusion (UER).

Ces exposés sont suivis de cinq études, qui sont consacrées au système des contrats et aux questions juridiques particulières liées à certains types de programmes et traitent de sujets tels que les suivants : accords concernant l'acquisition de programmes, contrats conclus entre les fournisseurs de programmes et les câblo-distributeurs, et accords en vue de la fourniture de services de répéteur (Michael Flint), publicité à la télévision par satellite (Scott Crosby), accords relatifs à la production et à la distribution de programmes (Sally Davies), utilisation d'œuvres musicales dans les programmes transmis par satellite (Patrick Isherwood) et transmission d'événements sportifs (Stephen Townley).

Sur les cinq exposés restants, trois (dont les auteurs sont Patrick Cox, Ulf Brühmann et Frank Gotzen, respectivement) traitent des conséquences juridiques de la radiodiffusion par

satellite en Europe et notamment dans le cadre des Communautés économiques européennes, un exposé (de Walter J. Josiah Jr.) présente les dispositions juridiques pertinentes de la législation des Etats-Unis d'Amérique et enfin, une étude de Adolf Dietz, intitulée "*The Shortcomings and Possible Evolution of National Copyright Legislation in View of International Satellite Programme Transmission*" [Les lacunes et l'évolution possible de la législation nationale sur le droit d'auteur eu égard à la transmission internationale de programmes par satellite] traite des questions de droit d'auteur les plus fondamentales en liaison avec la radiodiffusion par satellite telles que l'interprétation de la définition de la radiodiffusion dans les conditions nouvelles, la législation nationale à appliquer, les responsabilités de l'organisme d'origine et des distributeurs, etc.

Dietz ne considère pas la radiodiffusion comme étant la simple émission de programmes (pour laquelle on ne trouverait aucun fondement dans les conventions internationales), mais comme un acte unitaire qui commence par l'émission de signaux, comprend les phases "trajet montant" et "trajet descendant", et se termine par la distribution du programme au public (bien que le programme ne soit pas nécessairement reçu). Il s'ensuit qu'en matière de satellites de distribution, l'auteur est d'avis que l'application des différentes législations sur le droit d'auteur des pays couverts par l'"empreinte" où sont installés les stations terriennes ou les systèmes câblés devrait être assortie au moins d'une responsabilité subsidiaire conférée aux organismes d'origine en vertu de leur propre législation nationale. Dans le cas de la radiodiffusion directe par satellite, il souligne le fait que la thèse traditionnelle concernant l'application exclusive de la législation nationale de l'organisme d'origine doit être nuancée en faisant entrer en ligne de compte les législations sur le droit d'auteur de tous les pays dont l'"arrosage" est directement voulu ou inévitable. Son étude contient une série d'arguments en faveur d'une telle interprétation de la "radiodiffusion" et de l'application de certains principes du droit privé international dans ce domaine, qui découlent inévitablement de cette interprétation.

M.F.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1987

- 5-9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2-6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)
- 23 novembre - 4 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 2-4 décembre (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7-11 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

### Réunions de l'UPOV

#### 1987

- 6-8 octobre (Genève) — Comité technique
- 8-9 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 12-13 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15-16 octobre (Genève) — Conseil

#### 1988

- 7-9 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 14-17 juin (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 20-24 juin (Melle) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 28 juin - 1er juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupes
- 5-8 juillet (Surgères) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

### Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

#### Organisations non gouvernementales

#### 1988

- 25-26 janvier (Cannes) — Association internationale des avocats du monde et des industries du spectacle : Réunion des avocats internationaux du MIDEM
- 21-25 mars (Locarno) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : Congrès

9–11 mai (Tel-Aviv) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation

12–17 juin (Londres) — Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès

6–7 octobre (Munich) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude

14–20 novembre (Buenos Aires) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

## **1989**

26–30 septembre (Québec) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès



